



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 216 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013296-0031 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CSAPA "bus méthadone" géré par l'association "bus 31/32"	1
Décision N °2013296-0032 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CSAPA "corderie" géré par l'hôpital "Edouard Toulouse"	5
Décision N °2013296-0034 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CSAPA "des Bouches du Rhône nord villa Floreal" géré par l'hôpital Montperrin	9
Décision N °2013296-0035 - portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du CSAPA "camargue" géré par l'association "PSA"	13

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013312-0002 - arrêté préfectoral autorisant la société Prado Sud à mettre en exploitation pour six ans le tunnel Prado SUD à Marseille	18
---	----

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2013311-0005 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Hélène CORSET, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches- du- Rhone de la direction des affaires culturelles de Provence- Alpes- Côte d'Azur	23
--	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013316-0001 - ARRÊTÉ du 12 novembre 2013 - Alimentation en eau potable par forage des chambres froides, d'une salle d'emballage de produits agricoles et des bureaux appartenant à Monsieur ADOUCH Sliman situés route de Cavaillon à CABANNES (13440)	27
Arrêté N °2013316-0002 - ARRÊTÉ du 12 novembre 2013 - Alimentation en eau potable par forage d'un bâtiment comprenant cinq logements situés lieu dit les Plaines de Pont de Rhaud, RD70a à CORNILLON- CONFOUX (13250)	30
Arrêté N °2013316-0003 - ARRÊTÉ du 12 novembre 2013 - Alimentation en eau potable par forage de l'hôtel- restaurant la Ripaille, d'un logement de gardien et d'une habitation indépendante situés route des Baux (Cdn °78) à FONTVIEILLE (13990)	33
Arrêté N °2013316-0004 - ARRÊTÉ du 12 novembre 2013 - Alimentation en eau potable d'un logement et de deux gîtes situés en zone agricole, Mas de l'Avenir 3224 Route des Paluds à MOLLEGES (13940)	36

Les autres services de l'Etat

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est (DIRPJJ)

Arrêté N °2013310-0001 - Arrêté conjoint autorisant la régularisation administrative du transfert de gestionnaire du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'Association du service social de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et	39
---	----

Arrêté N °2013310-0002 - Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2013 de La Louve	44
Arrêté N °2013310-0004 - Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2013 de l'Esquineto	47



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2013296-0031

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 23 Octobre 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 du CSAPA
"bus méthadone" géré par l'association "bus
31/32"



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2013 / N° 16

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU CSAPA « BUS METHADONE »
4 AVENUE ROSTAND
13 003 MARSEILLE
GERE PAR L'ASSOCIATION « BUS 31/32 »**

FINESS : 13 003 7641

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 06 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2012 352-0009 en date du 17 décembre 2012 signé par Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur », portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, Déléguée Territoriale DTD 13 ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, sollicitée par l'Association « bus 31/32 », FINESS EJ n° 13 002 3229, sise 4 avenue Rostand, 13 003 Marseille ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 06 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 31/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « bus méthadone » de l'association « bus 31/32 » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 27/09/2013 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 10/10/2013 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT la réponse reçue par courriel en date du 17/10/2013 de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « bus méthadone » de l'association « bus 31/32 » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « bus méthadone », géré par l'association « bus 31/32 », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 921,00 €	527 954,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	430 804,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 229,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	527 954,00 €	527 954,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du CSAPA « bus méthadone » est fixée à : **527 954 euros, à compter du 1^{er} janvier 2013**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 et s'établit ainsi à : **43 996,16 euros, à compter du 1^{er} janvier 2013.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014 est de **527 954 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2014 s'établit ainsi à **43 996,16 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « bus 31/32 » et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE, LE **23 OCT. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2013296-0032

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 23 Octobre 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 du CSAPA
"corderie" géré par l'hôpital "Edouard
Toulouse"



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2013 / N° 17

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU CSAPA « CORDERIE »
2 / 8 BOULEVARD NOTRE DAME
13 006 MARSEILLE
GERE PAR L'HOPITAL EDOUARD TOULOUSE**

FINESS : 13 079 7913

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 06 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2012 352-0009 en date du 17 décembre 2012 signé par Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur », portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, Déléguée Territoriale DTD 13 ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, sollicitée par le centre hospitalier Edouard Toulouse, FINESS EJ n° 13 078 0554, sis 13 917 Marseille cedex 15 ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 06 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 16/11/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Corderie » du centre hospitalier Edouard Toulouse a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 27/09/2013 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 10/10/2013 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Corderie » du centre hospitalier Edouard Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Corderie », géré par le centre hospitalier Edouard Toulouse, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 627,00 €	1 534 609,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 313 742,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 240,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 499 609,00 €	1 534 609,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du CSAPA « Corderie » est fixée à **1 499 609 euros, à compter du 1^{er} janvier 2013.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 et s'établit ainsi à : **124 967,41 euros, à compter du 1^{er} janvier 2013.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014 est de **1 499 609 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2014 s'établit ainsi à **124 967,41 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier Edouard Toulouse.

FAIT A MARSEILLE, LE **23 OCT. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2013296-0034

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 23 Octobre 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 du CSAPA
"des Bouches du Rhône nord villa Floreal"
géré par l'hôpital Montperrin



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2013 / N° 19

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU CSAPA « DES BOUCHES DU RHONE NORD VILLA FLOREAL »**

**200 AVENUE DU PETIT BARTHELEMY
13 617 AIX EN PROVENCE CEDEX 01
GERE PAR L'HOPITAL MONTPERRIN**

FINESS : 13 079 7947

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 06 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2012 352-0009 en date du 17 décembre 2012 signé par Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur », portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, Déléguée Territoriale DTD 13 ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste, sollicitée par le centre hospitalier Montperrin, FINESS EJ n° 13 078 1131, sis 13 617 Aix en Provence cedex 01 ;

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 06 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 17/06/2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA des Bouches du Rhône nord « villa Floréal » du centre hospitalier Montperrin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 27/09/2013 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 10/10/2013 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA des Bouches du Rhône nord « villa Floréal » du centre hospitalier Montperrin ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « des Bouches du Rhône nord villa Floréal », géré par le centre hospitalier Montperrin, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 410,00 €	1 182 540,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 023 376,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 754,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 182 540,00 €	1 182 540,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du CSAPA « des Bouches du Rhône nord villa Floréal » est fixée à **1 182 540 euros, à compter du 1^{er} janvier 2013.**

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 et s'établit ainsi à : **98 545 euros, à compter du 1^{er} janvier 2013.**

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014 est de **1 182 540 euros**, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2014 s'établit ainsi à **98 545 euros.**

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier Montperrin.

FAIT A MARSEILLE, LE **23 OCT. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2013296-0035

signé par
Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de
Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 23 Octobre 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2013 du CSAPA
"camargue" géré par l'association "PSA"



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PDS / 2013 / N° 20

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU CSAPA « CAMARGUE »
GERE PAR L'ASSOCIATION « PREVENTION ET SOINS DES ADDICTIONS (PSA)»**

**SITE PRINCIPAL : 143 BOULEVARD STALINGRAD, 13 200 ARLES, FINESS : 13 002 0738
SITE SECONDAIRE : ROUTE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE, 13 104 ARLES, FINESS : 13 080 7548**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L313-8, L 314-3-2 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur : Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 06 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2012 352-0009 en date du 17 décembre 2012 signé par Monsieur Paul CASTEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur », portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, Déléguée Territoriale DTD 13 ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des quatre centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) sollicitée par l'association « PSA », FINESS EJ n° 75 001 6008, sise 75 011 Paris, en deux centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généralistes,

CONSIDERANT la circulaire INTERMINISTERIELLE N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 06 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord » ;

CONSIDERANT le courrier transmis le 05/11/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Camargue » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientations budgétaires du 27/09/2013 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2013 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 10/10/2013 par l'ARS / délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT la réponse reçue par courriel en date du 18/10/2013 de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « Camargue » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Camargue », géré par l'association « PSA », sont autorisées comme suit :

Site principal :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 277,00 €	500 938,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	389 875,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 786,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	482 624,00 €	500 938,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 314,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		

Site secondaire :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 749,00 €	990 271,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	653 000,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 522,00 €	
	dont CNR		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	981 693,00 €	990 271,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 638,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	940,00 €	
	dont CNR		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du CSAPA « Camargue » est fixée à **1 464 317 euros**, répartis comme suit :

- Site principal, sis 143 bd Stalingrad, 13 200 Arles : **482 624 euros**,
- Site secondaire, sis route de port Saint Louis du Rhône, 13104 Arles : **981 693 euros**,

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2013 et s'établit ainsi à : **122 026,42 euros**, répartis comme suit :

- Site principal, sis 143 bd Stalingrad, 13 200 Arles : **40 218,67 euros**,
- Site secondaire, sis route de port Saint Louis du Rhône, 13104 Arles : **81 807,75 euros**,

ARTICLE 4 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2014 est de **1 464 317 euros**, répartis comme suit :

- Site principal, sis 143 bd Stalingrad, 13 200 Arles : **482 624 euros**,
- Site secondaire, sis route de port Saint Louis du Rhône, 13104 Arles : **981 693 euros**,

, et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2014 s'établit ainsi à **122 026,42 euros**, répartis comme suit :

- Site principal, sis 143 bd Stalingrad, 13 200 Arles : **40 218,67 euros**,
- Site secondaire, sis route de port Saint Louis du Rhône, 13104 Arles : **81 807,75 euros**,

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi, 69 422 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « PSA ».

FAIT A MARSEILLE, LE **23 OCT. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013312-0002

**signé par
Le Préfet**

le 08 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui**

arrêté préfectoral autorisant la société Prado
Sud à mettre en exploitation pour six ans le
tunnel Prado SUD à Marseille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE D'APPUI
POLE GESTION DE CRISE TRANSPORTS

Arrêté préfectoral n° du 08 NOV. 2013
autorisant la société Prado Sud à mettre en exploitation pour six ans le tunnel Prado
Sud à Marseille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports dite loi SIST,

Vu le décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les tunnels,

Vu le décret 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres et l'annexe 2 (instruction technique) à la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000,

Vu la demande déposée par la société Prado Sud le 15 juillet 2013 accompagnée du dossier de sécurité version D « définitive » Spi/Abo/NM en date du 30 mai 2013, en vue de l'ouverture du tunnel Prado Sud,

Vu le rapport d'expert parvenu avec le dossier de sécurité, de la société BG Ingénieurs Conseils, 6239.39-RN001a/Tot représentée par monsieur Yves Trottet expert agréé, en date du 11 juillet 2013, ainsi que le rapport du maître d'ouvrage de juillet 2013

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Evaluation de la Sécurité des Ouvrages Routiers sur le dossier préliminaire de sécurité lors de sa séance du 23 avril 2009, PV transmis le 19 mai 2009

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Evaluation de la Sécurité des Ouvrages Routiers sur le dossier de sécurité lors de sa séance du 3 septembre 2013, PV transmis le 9 septembre 2013,

Vu les avis N°1015 BMPM /EM/ENT/FORM/NP du 24 octobre 2013: compte rendu d'expérience de l'exercice majeur du tunnel routier Prado Sud et ses annexes et N°1508 BMPM/EM/PVT/IC/U0374/NP du 28 octobre 2013: sous-commission départementale pour la sécurité des systèmes et infrastructures de transport du 29/10/2013 – Etude du dossier d'ouverture du tunnel Prado Sud et ses trois annexes, du vice-amiral commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône,

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et systèmes de transports des Bouches du Rhône réunie le 29 octobre 2013,

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorisation de mise en service

La société Prado Sud est autorisée à mettre en service le tunnel Prado Sud.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 6 ans à compter de la publication du présent arrêté. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au plus tard cinq mois avant l'expiration de la période de validité conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

Cette autorisation est assortie de prescriptions définies à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2: Prescriptions

- veiller, avant l'ouverture de l'ouvrage, à la mise en œuvre du dispositif présenté améliorant la séparation des sens de circulation dans la trémie débouchant sur Prado 2 (trémie David), répondant à la réserve de la CNESOR ;
- prendre en compte les recommandations de la CNESOR : et notamment :
 - a. avant ouverture : compléter et améliorer la rédaction du dossier de sécurité (DS) – Plan d'intervention et de sécurité (PIS) et les consignes aux superviseurs - en ce qui concerne la description et la prise en compte de la congestion,

- b. dès l'ouverture : mettre en place des observations des périodes de charges de trafic et de congestion ayant nécessité des régulations et des fermetures des tubes en vue d'un retour d'expérience sous une période de un an puis à avec une périodicité à définir, les modalités et les restitutions étant à convenir avec les services,
- mettre à jour le PIS en fonction des dernières observations des services et des derniers ajustements de procédures ,
- prendre en compte les améliorations identifiées lors du retour d'expérience de l'exercice majeur et notamment :
 - a. améliorer avec les services opérationnels concernés les procédures et consignes de contre-sens depuis les voiries de surface jusqu'à l'entrée et la gestion en tunnel, et homogénéiser ces procédures avec celles appliquées pour les autres tunnels marseillais,
 - b. afin d'améliorer la localisation de l'envoi des secours lors du premier appel : réaliser une fiche d'appel commune avec le BMPM,
 - c. renforcer la formation du personnel exploitant intervenant quant à l'évaluation de la situation en première intervention,
 - d. mettre en place le fléchage définitif de l'IS6,
 - e. diffuser aux services les plaquettes descriptives définitives de l'ouvrage.
- prendre en compte les observations des services de secours telles que celles-ci sont annexées au procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et systèmes de transports des Bouches du Rhône réunie le 29 octobre 2013, visé par le présent arrêté, et notamment :
 - la mise en place des canons définitifs aux normes pour les serrures des issues de secours
 - l'attestation d'inscription sur la liste des abonnés prioritaires
 - l'attestation de conformité des hydrants, des colonnes sèches et humides
 - identifier les voies larges pour le passage des engins des services de secours au niveau des péages.

Au-delà des consignes de gestion de l'ouvrage, qui ne tolère aucune congestion, contribuer à la réflexion sur des éventuelles fermetures anticipées en cas d'événements extérieurs.

ARTICLE 3:

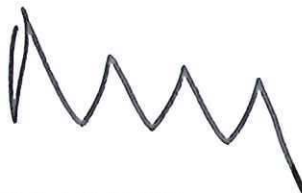
Il est rappelé que pendant toute la période d'aménagement des voiries en surface, les dispositifs concourant à la sécurité du tunnel devront conserver toutes leurs fonctionnalités.

ARTICLE 4:

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
M. le Directeur de cabinet de monsieur le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône,
M. le Directeur de cabinet de monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône,
M. le Président de la Société Prado Sud,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole,
M. le Maire de Marseille,
M. le Vice-Amiral, Directeur Général des Services d'Incendie et de Secours, Commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM),
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP),
M. le commandant zonal de la CRS Sud,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13),
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le



Michel CADOT





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013311-0005

**signé par
Le Préfet**

le 07 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Hélène CORSET, responsable de l'Unité
Territoriale des Bouches- du- Rhone de la
direction des affaires culturelles de Provence-
Alpes- Côte d'Azur



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Culture et santé

Arrêté du **07 NOV. 2013** portant délégation de signature à Mme Hélène CORSET,
responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la direction des affaires
culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, modifiée, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel n°13010115 portant mutation de Mme Hélène CORSET, architecte des bâtiments de France, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, au service territorial de l'architecture

et du patrimoine des Bouches-du-Rhône, DRAC PACA, à compter du 1er août 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Hélène CORSET, Architecte des bâtiments de France, responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône de la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'azur, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, et ce pour le périmètre du département, les décisions suivantes :

- les actes relatifs aux sites classés et inscrits relevant des dispositions du code de l'environnement, à savoir les avis préalables sur demande de travaux en site inscrit hors permis de démolir (article L341-1, L341-7 et L341-10 du code de l'environnement) ;
- les décisions sur demande de travaux site classé champ déconcentré (article R 341-9, R 341-10, R 341-11 du code de l'environnement) ;
- les autorisations d'enseignes (articles L581-6, L581-8 et 9, L581-44, R581-9 à R581-21 du code de l'environnement) ;
- les autorisations ou refus d'autorisations de travaux situés dans le champ de visibilité d'un édifice inscrit ou classé au titre des monuments historiques, non soumis à permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager ou déclaration préalable (article L621-31 et 32 du code du patrimoine).

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène CORSET, Architecte des Bâtiments de France, responsable de l'unité territoriale des Bouches du Rhône de la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'azur, la délégation de signature qui lui a été consentie en mon nom, dans le cadre de ses attributions et compétences, telle que définie à l'article 1er, est exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Daniel RENNOU, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des Bâtiments de France,
- Mme Cécile MARTIN RAFFIER, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des Bâtiments de France,
- M.Olivier BLANC, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

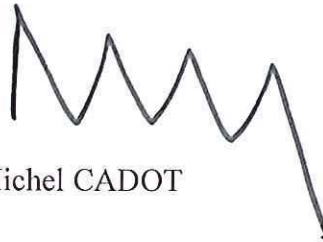
ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 2012338-006 du 03 décembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 07 NOV. 2013
Le Préfet,



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013316-0001

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 12 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 12 novembre 2013 -
Alimentation en eau potable par forage des
chambres froides, d'une salle d'emballage de
produits agricoles et des bureaux appartenant à
Monsieur ADOUCH Sliman situés route de
Cavaillon à CABANNES (13440)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 12 NOV. 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable par forage des chambres froides,
d'une salle d'emballage de produits agricoles et des bureaux
appartenant à Monsieur ADOUCH Sliman
situés route de Cavaillon à CABANNES (13440), n°parcelle: B2579**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur ADOUCH Sliman le 16 mars 2012 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1^{er} octobre 2013,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 8 octobre 2013,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 6 novembre 2013,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Monsieur ADOUCH Sliman est autorisé à utiliser l'eau d'un forage, afin d'alimenter en eau potable des chambres froides, une salle d'emballage et des bureaux situés route de Cavaillon à CABANNES (13440), n° de parcelle B2579.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 3 m3/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non-conformité des résultats d'analyses, un dispositif de traitement devra être mis en place après autorisation de la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Une dalle bétonnée de 1,5 mètre de rayon (avec pente vers l'extérieur) devra être mise en place autour d'un cuvelage de 0,40 mètre de hauteur protégeant le forage.
- Article 8 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 9 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 10 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Cabannes, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet
Le secrétaire Général**

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013316-0002

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 12 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 12 novembre 2013 -
Alimentation en eau potable par forage d'un
bâtiment comprenant cinq logements situés
lieu dit les Plaines de Pont de Rhaud, RD70a à
CORNILLON- CONFOUX (13250)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **12 NOV. 2013**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable par forage d'un bâtiment comprenant cinq logements
situés lieu dit les Plaines de Pont de Rhaud, RD70a
à CORNILLON-CONFOUX (13250), n°parcelle: A1011**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par l'ancien propriétaire, Monsieur Haag, le 18 octobre 2011 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 18 septembre 2013,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 24 septembre 2013,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 6 novembre 2013,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : La copropriété « les Plaines de Pont de Rhaud » représentée par Monsieur Ruddy MAILLOT est autorisée à utiliser l'eau d'un forage, afin d'alimenter en eau potable un bâtiment comprenant cinq logements sis lieu-dit les Plaines de Pont-de-Rhaud, RD70a à CORNILLON-CONFoux (13250), n° de parcelle A1011.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 4 m3/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être rigoureusement et régulièrement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Une margelle de 0,80 mètre de hauteur surmontée d'un capot étanche cadernassé devra être installée sur la tête de forage. Une dalle bétonnée de 1,5 mètre de rayon (avec pente vers l'extérieur) devra être mise en place autour de cette margelle.
- Article 8 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 9 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 10 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Cornillon-Confoux, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013316-0003

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 12 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 12 novembre 2013 -
Alimentation en eau potable par forage de
l'hôtel- restaurant la Ripaille, d'un logement de
gardien et d'une habitation indépendante situés
route des Baux (Cdn °78) à FONTVIEILLE
(13990)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **12 NOV. 2013**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Alimentation en eau potable par forage de l'hôtel-restaurant la Ripaille, d'un logement de gardien et d'une habitation indépendante situés route des Baux (Cdn°78) à FONTVIEILLE (13990), n°parcelle: BR8

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par la SARL SIBOTEL le 16 mars 2012 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 7 juin 2013,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 24 septembre 2013,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 6 novembre 2013,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : La SARL SIBOTEL exploitée par Monsieur Pierre-Olivier KIEFFER est autorisée à utiliser l'eau d'un forage afin d'alimenter en eau potable l'hôtel-restaurant la Ripaille, un logement de gardien et une habitation voisine indépendante sis route des Baux à FONTVIEILLE (13990), n° de parcelle BR8.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 6 m3/jour maximum.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement actuellement en place devra être rigoureusement et régulièrement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Une dalle bétonnée de 1,5 mètre de rayon (avec pente vers l'extérieur) devra être mis en place autour du cuvelage protégeant le forage.
- Article 8 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 9 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 10 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Fontvieille, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013316-0004

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 12 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 12 novembre 2013 -
Alimentation en eau potable d'un logement et
de deux gîtes situés en zone agricole, Mas de
l'Avenir 3224 Route des Paluds à
MOLLEGES (13940)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 12 NOV. 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable d'un logement et de deux gîtes
situés en zone agricole, Mas de l'Avenir 3224 Route des Paluds
parcelle AZ 67 à MOLLEGES (13940)**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Madame VALLIERE Marie Odette le 5 juin 2013 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 1^{er} octobre 2013,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 8 octobre 2013,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 6 novembre 2013,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

Article 1er : Madame VALLIERE Marie Odette est autorisée à utiliser l'eau de son forage F1 situé parcelle AZ 67, afin d'alimenter en eau potable un logement et deux gîtes en zone agricole, sis Mas de l'Avenir 3224, Route des Paluds parcelle AZ 67 à MOLLEGES (13940).

- Article 2 : Pour la consommation humaine et les usages sanitaires les besoins sont estimés à 1,5 m³/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 5 : Un dispositif de comptage et un robinet de prise d'eau brute devront être mis en place sur l'installation du forage F1.
- Article 6 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré au préalable à l'autorité sanitaire.
- Article 7 : Le forage F1 devra être le forage de production d'eau potable.
- Article 8 : Les captages F1 et F2 devront chacun être protégés par un caisson étanche entouré d'une dalle bétonnée de 2 mètres de rayon avec légère pente vers l'extérieur, surmontée d'une plaque étanche
- Article 9 : Le hangar à créer devra être pourvu d'une dalle en béton étanche et d'un système d'évacuation des eaux usées dirigé vers le système d'assainissement autonome à créer. Celui-ci devra être installé en aval hydraulique de F1 et F2, en limite sud de la parcelle
- Article 10 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté, aucuns travaux, activité, stationnement permanent, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35m autour des forages F1 et F2.
- Article 11 : Toutes les canalisations d'eaux usées devront être réalisées sous double enveloppe dans un rayon de 35 mètres des forages F1 et F2.
- Article 12 : Un dispositif de traitement de l'eau devra être mis en place en cas de dégradation de la qualité de l'eau, après autorisation de l'Agence Régionale de Santé.
- Article 13 : Le logement et les deux gîtes devront obligatoirement être raccordés au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 14 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions concernées.
- Article 15 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification
- Article 16 : En l'absence de mise en service des installations, cet arrêté sera réputé caduque dans un délai de cinq ans à partir de sa notification.
- Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Mollegès, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013310-0001

**signé par
Le Préfet**

le 06 Novembre 2013

**Les autres services de l'Etat
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est
(DIRPJJ)**

Arrêté conjoint autorisant la régularisation administrative du transfert de gestionnaire du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'Association du service social de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et

ARRETE CONJOINT N° 2013

Autorisant la régularisation administrative du transfert de gestionnaire du service d'action éducative en milieu ouvert (FINESS n° 130 790 215)

géré par l'Association du service social de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et des jeunes adultes des Bouches-du-Rhône (ASSSEA 13)
28, Boulevard de la Corderie 13007 Marseille

au profit de l'association SAUVEGARDE 13 - 135, boulevard Ste Marguerite
13009 Marseille

Le Préfet
de la région Provence Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code civil, notamment les articles 375 et suivants,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, l'article L.312-1-I inscrivant les services d'action éducative en milieu ouvert dans la nomenclature des établissements sociaux et médico-sociaux et l'article L.312-8 relatif aux modalités d'évaluation,
- Vu les dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- Vu l'arrêté en date du 28 mai 2013 portant organisation des services du Département des Bouches-du-Rhône;

- Vu les demandes du 27 mars 2012 et du 29 juillet 2013 présentées par l'association SAUVEGARDE 13 sise 135, boulevard Ste-Marguerite - 13009 Marseille, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de gestion du service d'action éducative en milieu ouvert de l'ASSSEA 13,
- Vu la déclaration administrative de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes des Bouches-du-Rhône (ADSEA 13) en date du 23 mai 1951,
- Vu l'arrêté d'habilitation du service d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) de l'association du service social de l'enfance, de l'adolescence et des jeunes adultes des Bouches-du-Rhône (ASSSEA 13) en date du 13 novembre 2001,
- Vu le traité de fusion-absorption de l'ASSSEA 13 au profit de l'ADSEA 13 en date du 19 janvier 2011,
- Vu la déclaration à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 24 mai 2011 (parue au JO du 18 juin 2011) prononçant la fusion-absorption de l'ASSSEA 13 au profit de l'ADSEA 13, la dissolution de l'ASSSEA 13 et modifiant la dénomination de l'association gestionnaire ADSEA 13 en association SAUVEGARDE 13,
- Vu la convention du 22 janvier 2013 passée entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'association SAUVEGARDE 13 après délibération de la Commission permanente en date du 30 novembre 2012,

Sur proposition de Madame le Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est.

ARRESENT

Article 1 :

Le changement de gestionnaire du service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) de l'ASSSEA 13 sise 28, boulevard de la Corderie - 13007 Marseille au profit de l'association SAUVEGARDE 13 sise 135, Boulevard Ste Marguerite - 13009 Marseille et présidée par Monsieur Jean- Marc CHAPUS, est autorisé.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est et Monsieur le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département des Bouches-du-Rhône.

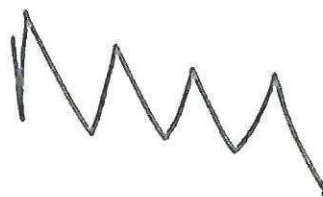
Fait à Marseille, le **06 NOV. 2013**

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône



Jean - Noël GUERINI

Le Préfet de région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
des Bouches-du-Rhône



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013310-0002

**Les autres services de l'Etat
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est
(DIRPJJ)**

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2013 de La Louve

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2013 de l'établissement

La Louve
Chemin de la louve
13400 Aubagne

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,
VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU les propositions budgétaires de l'établissement,
SUR proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E N T

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	685 704 €	3 572 936 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 485 704 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	401 528 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 552 736 €	3 572 936 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 486 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	4 714 €	

I 2013 010733

- Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée de l'établissement La Louve est fixé à 169,17 €.
- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.


Marseille, le 06 NOV. 2013

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône



Jean-Noël GUERINI

Le Préfet de la région Provence Alpes,
Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013310-0004

**signé par
Le Préfet**

le 06 Novembre 2013

**Les autres services de l'Etat
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est
(DIRPJJ)**

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2013 de l'Esquineto

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2013 de l'établissement

L'esquineto
178, cours Lieutaud
13006 Marseille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,
 VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,
 VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU les propositions budgétaires de l'établissement,
 SUR proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E N T

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	393 286 €	2 816 156 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 964 467 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	458 403 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 688 156 €	2 816 156 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	123 217 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	4 783 €	

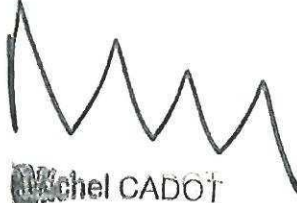
- Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée de l'établissement L'Esquineto est fixé à 153,43 €.
- Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 06 NOV. 2013

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône


Jean-Noël GUERINI

Le Préfet de la région Provence
Alpes, Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône


Michel CADOT